

Renvoi au comité de législation du mémoire transmis par la Régie nationale de l'Enregistrement au sujet du paiement des débours des témoins des condamnés par le Tribunal révolutionnaire, en annexe de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation du mémoire transmis par la Régie nationale de l'Enregistrement au sujet du paiement des débours des témoins des condamnés par le Tribunal révolutionnaire, en annexe de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 46;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31718_t1_0046_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

eux de se pourvoir contre lui, ainsi qu'ils aviseraient.

Il résulterait des termes de cette taxe, que ces témoins n'ont, pour le paiement de ce qui leur est dû, qu'une simple action sur l'actif du condamné; et qu'ils doivent exercer cette action à l'instar de ses autres créanciers.

On ne peut se dissimuler que la poursuite de cette action entraînera nécessairement des lenteurs; et, qu'il pourrait arriver par l'événement, que les témoins ne fussent point payés, ou ne reçussent qu'une partie de ce qui leur est légitimement dû.

Comme d'une part, ces citoyens, ne pouvaient se dispenser d'obtempérer à l'assignation qui leur a été donnée, quoique à la requête du condamné; et que, de l'autre, la confiscation des biens du condamné a été prononcée au profit de la République, il semble que, pour éviter à ces témoins les lenteurs indispensables, et peut-être des frais qu'entraînerait la poursuite de leur action comme créanciers contre les biens du condamné, il pourrait être juste de leur faire payer directement leur taxe par les receveurs de l'Enregistrement, ainsi qu'ils le demandent.

Mais, comme aucune loi ne s'est expliquée sur cette question, qui pourra d'ailleurs se présenter dans des affaires de même nature, le Ministre des Contributions publiques croit de son devoir, de la soumettre à la Convention nationale, pour qu'elle veuille bien la prendre en considération le plus promptement possible, et prononcer ce qu'elle jugera convenable à cet égard.

Renvoyé au comité de législation (1).

34

[*Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 24 pluv. II*] (2)

« Citoyen président,

Un décret du 30 frimaire porte : « Les tribunaux criminels des départements connaîtront immédiatement et sans instruction préalable par devant le juré d'accusation, des délits d'embaufrage, de complicité d'émigration et de fabrication, distribution et introduction de faux assignats ou fausse monnaie ».

Lors de la promulgation de ce décret, des directeurs de jurés étaient saisis de l'instruction des délits, dont il attribue la connaissance immédiate aux tribunaux criminels; et, ces directeurs, ne savent s'ils doivent interrompre les instructions commencées, pour envoyer les affaires aux tribunaux criminels, dans l'état où elles se trouvent, ou si la loi entend qu'ils continuent d'instruire les affaires dont ils sont saisis, jusqu'à l'acte d'accusation inclusivement.

Ce doute entrave la décision d'un grand nombre d'affaires de ce genre, et il serait nécessaire que la Convention nationale voulût bien le dissiper par un décret, que plusieurs tribunaux demandent avec instance. »

GOHIER.

Renvoyé au comité de législation (3).

(1) Mention marginale datée du 26 pluv. et signée E. Lacoste.

(2) DIII 323.

(3) Mention marginale datée du 26 pluv. et signée E. Lacoste.

PIÈCES ANNEXES

I

[*Le c^r Ganot au présid. de la Conv. Etain, 7 pluv. II*] (1)

« Citoyen président,

Permettez moy de recommander à votre Justice et à votre exactitude la pétition cy incluse, les motifs en sont clairs et pressants, la décision est on ne peut plus urgente; veuillez la présenter sans aucun délai à la Convention. Salut et fraternité. »

GANOT.

Aux citoyens membres de la Convention nationale,

expose Pierre Brice Ganot citoyen demeurant à Etain, département de la Meuse.

Qu'à raison des forges, fourneaux, usines et moulin qu'alimentent les Etangs du haut-fourneau et de Bloucq, dans les quels il a part; il est obligé de les conserver en eaux, sans pouvoir les dessécher; il est donc indispensable de lui laisser la faculté de conserver aussi en eaux, des petits étangs ou carpières en suffisance, pour former et élever l'alvein nécessaire au rempoissonnement des deux grands.

Les connoissances les plus superficielles de la manutention des étangs, ne laissent point de doute qu'esans cela, ce seroit réduire l'exposant et ses associés qui n'ont rien dans lesdites forges, fourneaux et usines, à ne pouvoir faire le moindre profit de leurs propriétés, et qu'ils seroient dans le cas d'un homme qu'on obligerait de mettre en culture une grande propriété, et à qui on refuseroit la faculté de se pourvoir de semence.

Au surplus l'intérêt même de l'agriculture, dans ce pays où les petits étangs sont presque tous situés dans les bois, en demande la conservation, surtout depuis la loi sage du partage des communes, attendu que les emplacements de ces petits étangs, pour la plupart, s'ils étoient laissés à sec, ne formeroient jamais que de mauvais paquis, que la mauvaise qualité du terrain ne permettroit point de mettre en culture; ce qui est si vrai que l'on s'est bien donné de garde jusqu'à présent, d'en cultiver les alentours, dont on n'auroit pas l'espérance de retirer seulement la semence qu'on y verseroit, vû la très-mauvaise qualité du terrain, tandis que ces mêmes petits étangs conservés en eaux, leurs bords seuls profitent plus aux cultivateurs pour leurs bestiaux qui y trouvent toujours un excellent pâturage, que ne feroit la totalité de l'emplacement laissé à sec.

A ces causes, citoyens représentans, il vous plaise, en interprétant la loi du 14 frimaire dernier, autoriser l'exposant et ses associés, à conserver les petits étangs ou carpières du Ractel, de Bettainvillers et de Nonmoncel, uniquement employés depuis long-tems, et suffisans à peine à former et élever l'alvein nécessaire au rempoissonnement des deux grands dont s'agit, et sera justice.

GANOT.

(1) F^{no} 314. Dessèchements, an II.